



Association professionnelle des métiers de la traduction

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

23 mars 2013

Article 1 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1.1 Composition

Conformément à l'article 5 des statuts, l'association se compose de membres actifs, de membres participatifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

1.2 Conditions d'adhésion

Pour l'admission des membres, le Conseil d'administration statue sur chaque candidature en veillant au strict respect des critères établis à l'article 7 des statuts.

Toute demande d'adhésion, de renouvellement ou de changement de qualité est soumise à la présentation d'un dossier. La liste de pièces justificatives ci-après est donnée à titre indicatif. Elle n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction des situations :

A) Dossier d'adhésion

- curriculum vitæ ;
- justificatif :
 - attestation d'inscription à l'URSSAF, à l'INSEE, au Registre du commerce (Kbis), etc. (libéraux et sociétés),
 - attestation de l'employeur ou fiches de paie avec la mention traducteur, interprète, etc. (salariés),
 - attestation d'inscription à l'AGESSA (traducteurs auteurs),
 - attestation de scolarité ou carte d'étudiant,
 - dernier bulletin de salaire ou radiation URSSAF (retraités),
 - photocopie de la nomination en qualité d'expert ou de la carte d'expert de l'année (traducteurs experts).

B) Dossier de renouvellement d'adhésion

Les justificatifs demandés sont les mêmes qu'en A) à l'exception du curriculum vitae.

Conformément à l'article 7 des statuts, le Conseil d'administration procède périodiquement à l'actualisation des dossiers ; tout dossier incomplet peut être refusé.

Conditions particulières et dérogation pour les personnes exerçant en société

Toute personne, membre ou candidat, exerçant en société (quelle que soit sa qualité : propriétaire, gérant ou salarié) et répondant aux critères d'un membre actif peut, si elle le souhaite et en fait la demande expresse, figurer dans les annuaires et autres documents de l'association au nom de la société, tout en bénéficiant du statut de membre actif, sous réserve de :

- présenter les documents demandés aux sociétés (attestation d'inscription à l'INSEE et extrait du registre du commerce et des sociétés) ;
- être le représentant légal ou détenir un pouvoir de représentation de la société ;
- s'acquitter du montant de la cotisation applicable aux sociétés.

Le Conseil d'administration se réserve le droit, après examen du dossier, de statuer définitivement sur cette demande.

1.3 Changement de qualité

Tout membre participatif, pouvant justifier d'au moins trois (3) années d'exercice consécutives en tant que traducteur, interprète, réviseur ou terminologue devient d'office membre actif à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si pour un motif dûment justifié un membre participatif ne souhaite pas devenir membre actif, le Conseil d'administration se réserve le droit, après examen du dossier, de statuer définitivement sur cette demande.

Tout membre actif remplissant les critères d'adhésion le demeure, sauf cas exceptionnel apprécié par le Conseil d'administration.

Tout membre actif ne remplissant plus les critères d'adhésion, en raison d'une interruption ou d'une cessation d'activité, peut solliciter son maintien dans l'association en tant que membre actif pour une durée de trois (3) ans ou en tant que membre participatif.

Le Conseil d'administration statue individuellement sur ces demandes.

Tout changement de qualité intervient en janvier.

1.4 Perte de la qualité de membre

Le membre démissionnaire le signale par écrit au secrétariat.

L'article 8 des statuts envisage la radiation, entre autres, pour motif grave. Par motif grave, on entend notamment les pratiques contrevenant à la déontologie de la profession et le non-respect des clauses des statuts et/ou du règlement intérieur de l'association.

Le Conseil d'administration ne procède à la radiation qu'après avoir tenté de régler le problème à l'amiable, faute de quoi les dispositions des statuts sont appliquées.

Il appartient au Conseil d'administration d'examiner cas par cas tout changement de situation susceptible d'entraîner la perte de la qualité de membre et, comme pour la radiation, de tenter un arrangement à l'amiable.

Article 2 – COTISATION ET ANNUAIRES

2.1 Cotisation

Le règlement de la cotisation dans les délais indiqués au paragraphe suivant donne droit à la qualité de membre pour l'année en cours, ainsi qu'à la parution des coordonnées professionnelles dans les annuaires.

Les cotisations et les pièces justificatives doivent être adressées au trésorier dans un délai de deux (2) semaines à compter de l'envoi de l'appel à cotisation, précisant les nouveaux montants votés en Assemblée générale.

Il existe trois (3) niveaux de cotisations : membre participatif, membre actif et société, dont le montant est défini chaque année en Assemblée générale.

Les nouveaux membres cotisent :

- à plein tarif s'ils sont acceptés avant le 15 août,
- à demi-tarif s'ils sont acceptés après le 15 août.

Il est consenti une cotisation à demi-tarif pour l'adhésion du conjoint d'un membre ayant dûment cotisé à l'association.

2.2 Parution dans les annuaires

L'association dispose de deux (2) annuaires : un annuaire interne (édité sur support papier et sur la partie privée du site Internet) et un annuaire externe sur la partie publique du site Internet. La parution dans les annuaires est subordonnée au paiement de la cotisation.

Tous les membres figurent sur l'annuaire interne.

Seuls les membres actifs et les sociétés dont le représentant légal répond aux critères de membre actif figurent sur l'annuaire externe. Ils peuvent néanmoins, s'ils ne souhaitent pas paraître sur cet annuaire, adresser une demande écrite en ce sens au secrétariat.

2.3 Diffusion des coordonnées

L'adhésion à l'APROTRAD implique l'autorisation tacite pour l'association de diffuser, à titre professionnel, des éléments concernant les membres, notamment adresse complète, statut professionnel et autres renseignements fournis.

En cas de refus de diffusion des coordonnées, le membre concerné doit le signaler par écrit au secrétariat, qui en informera tous les membres.

Article 3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

3.1 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend six (6) membres au moins et dix (10) membres au plus. Le nombre de membres actifs représentant des sociétés ne pourra en aucun cas excéder 1/3 de l'effectif du Conseil d'administration, soit 2 ou 3 selon le nombre de membres siégeant au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de confier à d'autres membres des actions ponctuelles et de créer des commissions traitant de sujets précis. Toute commission doit être présidée par un membre du Conseil d'administration. Si plusieurs membres du Conseil d'administration siègent dans une même commission, la présidence est décidée entre eux.

Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte rendu transmis aux membres du Conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la réunion suivante dudit Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se donne pour objectif de se réunir au moins une (1) fois par trimestre.

3.2 Assemblée générale ordinaire

En complément de l'article 12, titre III des statuts, un membre actif ne pouvant pas assister à l'Assemblée générale ordinaire peut se faire représenter par un autre membre actif. À cet effet, il adresse dès réception de la convocation un pouvoir au mandataire de son choix, sur un formulaire fourni par le secrétariat. Un mandataire ne peut être porteur de plus de deux (2) pouvoirs.

Les personnes assistant à l'Assemblée générale signent une feuille de présence en leur nom propre et au nom de leurs mandants éventuels.

3.3 Assemblée générale extraordinaire

Si le quorum d'une Assemblée générale extraordinaire n'est pas atteint, celle-ci est convoquée de nouveau, le même jour, une heure après la première convocation, au même endroit et avec le même ordre du jour. L'Assemblée générale extraordinaire réunie en deuxième convocation peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 4 – COMMUNICATION

L'association dispose de plusieurs supports de communication, interne et externe, qui lui permettent de se faire connaître. En aucun cas ces supports ne doivent être utilisés pour faire une publicité autre que celle admise dans le cadre d'une association à but non lucratif (loi du 1^{er} juillet 1901). Tout usage que le Conseil d'administration juge abusif peut faire l'objet d'une procédure de radiation contre son auteur.

4.1 Lettre d'information

L'association édite et diffuse une lettre d'information auprès de tous les membres et, le cas échéant, à d'autres destinataires après accord du Conseil d'administration.

Tout membre peut utiliser cet organe pour exprimer son opinion.

Avant toute parution, la maquette de la lettre d'information est relue par le président en exercice et par un autre membre du Conseil d'administration pour approbation (B.A.T.).

L'Association se donne pour objectif de diffuser la lettre d'information au moins trois (3) fois par an.

4.2 Annuaires imprimés

L'annuaire interne est publié sur support papier dans les plus brefs délais suivant la clôture du règlement des cotisations.

4.3 Pages Jaunes

Cette inscription est souscrite au nom de « Association professionnelle des métiers de la traduction » et les numéros de téléphone sont ceux des référents mandatés par le Conseil d'administration pour répondre aux demandes de renseignements sur notre association ou notre profession.

4.4 Site Internet

Il regroupe les informations que l'association souhaite, depuis sa création, diffuser auprès du public.

Il permet de consulter l'annuaire externe et les informations sur les modes d'exercice de la profession et les formations possibles.

De même, il comporte une partie privée destinée aux seuls membres.

4.5 Liste de diffusion

La liste de diffusion permet d'échanger et de transmettre des informations diverses, essentiellement relatives à la traduction ou à l'exercice du métier. Elle constitue également un forum d'entraide sur des questions d'ordre terminologique ou linguistique.

Tout membre a la possibilité de s'y inscrire.

Article 5 – DIVERS

Pour tout point ne dépendant pas des décisions associatives courantes, cette association est soumise aux dispositions en vigueur relatives, entre autres, à sa dissolution, à son patrimoine et aux décisions applicables en vertu de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et liberté ».